

Programmes pour les cas de rigueur en cas de recul du chiffre d'affaires jusqu'à fin 2021: conditions d'éligibilité, calculs et conditions

Dernière actualisation: 08.02.2022

Conditions d'éligibilité

selon l'ordonnance COVID-19 cas de rigueur 2020 de la Confédération

- Entreprise créée avant le 1^{er} octobre 2020
- Chiffre d'affaires d'au moins 50'000 francs
- L'entreprise paie la plus grande partie de ses charges salariales en Suisse
- Les pièces justificatives et preuves nécessaires sont disponibles

Entreprises jusqu'à 5 millions de chiffre d'affaires annuel



Selon la directive cantonale



Ordonnance administrative de fermeture de plus de 40 jours depuis le 1.11.2020



Recul de 40 % du chiffre d'affaires en l'espace de 12 mois.

Entreprises au-delà de 5 millions de chiffre d'affaires annuel



Ordonnance administrative de fermeture de plus de 40 jours depuis le 1.11.2020



Recul de 40 % du chiffre d'affaires en l'espace de 12 mois.

CAS DE RIGUEUR

Mesure

Plafond

Contributions à fonds perdu: 20% du chiffre d'affaires annuel moyen des exercices 2018 et 2019 dans la limite de 1 million de francs.

Prêts, cautionnements et garanties: 25 % du chiffre d'affaires annuel moyen des exercices 2018 et 2019 et au maximum 10 millions de francs.

Les cantons ont la possibilité d'utiliser leur part des contributions supplémentaires de la réserve du Conseil fédéral pour dépasser les plafonds fixés.

Mesure de la contribution

Selon l'ordonnance COVID-19 cas de rigueur 2020 et la directive cantonale.

Possibilité de relever le plafond pour les contributions à fonds perdu

Plafond pouvant être porté au maximum à 30% du chiffre d'affaires annuel dans la limite de 1.5 millions de francs avec:

- cas de rigueur extrême: perte de chiffre d'affaires supérieure à 70% (sur une base annuelle)

CAS DE RIGUEUR

Mesure

Plafond

Contributions à fonds perdu: 20% du chiffre d'affaires annuel moyen des exercices 2018 et 2019 dans la limite de 5 millions de francs.

Prêts, cautionnements et garanties: 25% du chiffre d'affaires annuel moyen des exercices 2018 et 2019 et au maximum 10 millions de francs.

Les cantons ont la possibilité d'utiliser leur part des contributions supplémentaires de la réserve du Conseil fédéral pour dépasser les plafonds fixés.

Mesure de la contribution

Selon l'ordonnance COVID-19 cas de rigueur 2020:

- Part forfaitaire des frais fixes¹
- Perte de chiffre d'affaires sur une période maximale de 18 mois
- Déclaration de l'entreprise comme quoi la subvention ne dépasse pas le montant des frais fixes probablement non couverts.

Possibilité de relever le plafond pour les contributions à fonds perdu

Plafond pouvant être porté au maximum à 30 % du chiffre d'affaires annuel dans la limite de 10 millions de francs avec:

- une contribution personnelle des propriétaires: apport de liquidités² (capital propre) correspondant à 40% de la hausse de la contribution de l'Etat, apports pris en compte depuis le 1.3.2020; OU
- cas de rigueur extrême: Perte de chiffre d'affaires supérieure à 70% (sur une base annuelle)

Conditions

Pièces justificatives

Selon l'ordonnance COVID-19 cas de rigueur 2020 et la directive cantonale.

Interdiction de verser des dividendes

4 ans

Eviter la surcompensation

Selon la directive cantonale.

Conditions

Pièces justificatives

Selon l'ordonnance COVID-19 cas de rigueur 2020; extrait du registre du commerce; extrait du registre des poursuites; comptes annuels des exercices 2018, 2019 et 2020 (si déjà disponibles); éventuellement ventilation par secteur; décomptes trimestriels de la TVA pour les exercices 2018, 2019, 2020 et 2021 ou justificatif de substitution.

Interdiction de verser des dividendes

4 ans

Eviter la surcompensation

Obligation de remboursement en cas de bénéfices pour l'exercice durant lequel des aides ont été perçues.

¹ 3 taux forfaitaires: 8 % pour les agences de voyage, le commerce automobile de gros et de détail; 15 % pour les autres commerces de détail; 25 % pour tous les autres (dont la restauration et l'hôtellerie, etc.)

² Nature de l'apport: capitaux propres frais en espèces uniquement. La contribution personnelle doit avoir un effet sur la trésorerie de l'entreprise (augmentations de capital avec libération en numéraire ou allocations aux réserves de l'entreprise ayant un effet sur la trésorerie).